



**COMMISSION EUROPÉENNE**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**  
**RESSOURCES HUMAINES ET SÉCURITÉ**

Le Directeur général

Bruxelles, le **28 OCT. 2016**  
 HR/IS

**NOTE À L'ATTENTION DE**  
**M. SEBASTIANI, PRÉSIDENT DU SYNDICAT RENOUVEAU & DÉMOCRATIE**

**Sujet : Mise en œuvre de l'article 42 quater du statut**  
**Votre note du 10/10/2016 – Ares(2016)5837023**

Inscrit à l'article 42 quater du statut lors de la réforme du statut de 2013, le congé dans l'intérêt du service est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette nouvelle disposition prévoit que, au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

L'article 42 quater prévoit par ailleurs que la durée de ce congé correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite. L'AIPN peut toutefois décider, à titre exceptionnel, de mettre un terme à ce congé et de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi.

Le nombre total de fonctionnaires pouvant être mis en congé dans l'intérêt du service doit rester dans la limite de 5% du nombre total des fonctionnaires de toutes les institutions ayant pris leur retraite l'année précédente. Ce nombre est ensuite distribué à chaque institution et agence en fonction du nombre de fonctionnaires en service l'année précédente. Pour 2016, la Commission a la possibilité de mettre jusqu'à 28 fonctionnaires en congé dans l'intérêt du service.

En 2014 et 2015, la Commission n'a pas mis en œuvre cette disposition du statut, mais entend l'appliquer en 2016.

L'article 42 quater du statut indique clairement que le mécanisme prévu repose uniquement sur l'intérêt du service et poursuit un but précis, à savoir l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Le congé dans l'intérêt du service vise donc un renouvellement des compétences et concerne la mise en congé de fonctionnaires éligibles.

S'agissant de sa mise en œuvre, l'adoption préalable de modalités d'application ou l'implication de tiers ne sont pas prévues par le statut. De plus, contrairement au départ à la retraite anticipé sans réduction de droits en vigueur avant la réforme du statut de 2013, une demande individuelle des fonctionnaires intéressés ne constitue pas un prérequis.

Ainsi, la décision de placer un fonctionnaire dans cette position sera prise dans l'intérêt du service, en étroite collaboration avec les directions générales qui sont les mieux placées pour analyser leurs besoins organisationnels et motiver leur demande.

En pratique, la procédure implique que les directions générales confrontées, pour des raisons organisationnelles, au besoin d'acquérir de nouvelles compétences, transmettent leurs demandes dûment justifiées à la DG HR, qui assurera le contrôle de l'éligibilité et appréciera l'intérêt du service à l'échelle de la Commission.

Il va de soi que le devoir de sollicitude de l'institution à l'égard des fonctionnaires concernés sera respecté. Le mécanisme prévu pour l'application de l'article 42 quater est fondé sur le respect des personnes, qui seront au préalable entendues et pleinement informées de leurs droits et obligations, que ce soit sur le plan financier ou en matière d'éthique, avant l'adoption de toute décision individuelle.

Enfin, votre note mentionne les chefs d'unité concernés par l'exercice de mobilité récemment mis en place pour l'encadrement intermédiaire, ainsi que le personnel des unités chargées des ressources humaines touché par le projet de modernisation des ressources humaines. La mise en œuvre du congé dans l'intérêt du service ne se substituera pas aux exercices lancés par la Commission à cet égard. Ces collègues sont fortement encouragés à participer, respectivement, à l'exercice de mobilité des chefs d'unité et à l'appel à manifestation d'intérêt lancé pour la création des *Account Management Center*.



Irène Souka

Copie: M. Bernard Magenhann, M. Christian Levasseur, Mme Marie-Hélène Pradines, M. Christian Roques et M. Laurent Duluc